

Règlement 396-2025 sur les tarifs d'électricité du Service électrique de la Ville d'Alma

CONSIDÉRANT l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du conseil de la Ville d'Alma tenue le 7 avril 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par
ET IL EST RÉSOLU :

D'adopter le présent règlement portant le numéro **396-2025**, lequel décrète et statue ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1 Définitions

Dans les présents *Tarifs d'électricité*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abonnement : Un contrat conclu entre un client ou une cliente et le Service électrique de la Ville d'Alma pour le service et la livraison d'électricité.

Abonnement annuel : Un abonnement d'une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives.

Abonnement de courte durée : Un abonnement d'une durée inférieure à 12 périodes mensuelles consécutives.

Abonnement hebdomadaire : Un abonnement d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

Activité commerciale : Toute activité liée à la mise en marché ou à la vente de produits ou de services.

Activité industrielle : Toute activité liée à la fabrication, à l'assemblage ou à la transformation de marchandises ou de denrées, ou à l'extraction de matières premières.

Branchement du distributeur : Toute partie de la ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public et qui prolonge le réseau de la Ville d'Alma jusqu'au point de raccordement.

Client, cliente : Une personne, physique ou morale, y compris une société, une fiducie agissant par son fiduciaire ou une organisation, qui est responsable d'un ou plusieurs abonnements au service d'électricité.

Dépendance d'un local d'habitation : Tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un local servant à l'habitation; sont exclues les exploitations agricoles.

Éclairage public : L'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

Électricité : L'électricité fournie par la Ville d'Alma.

Espaces communs et services collectifs : Les espaces et les services d'un immeuble collectif d'habitation, d'une résidence communautaire ou

d'une maison de chambres qui sont utilisés exclusivement par l'ensemble des occupants et occupantes de cet immeuble collectif d'habitation, de cette résidence communautaire ou de cette maison de chambres.

Exploitation agricole : Les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage d'animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale.

Frais d'accès au réseau : Un montant fixe à payer par abonnement pour une période déterminée, indépendamment de l'électricité consommée.

Immeuble collectif d'habitation : La totalité ou la partie d'un bâtiment qui comprend plus d'un logement.

Livraison d'électricité : La mise et le maintien sous tension du point de livraison, qu'il y ait ou non utilisation de l'électricité.

Logement : Un local d'habitation privé, aménagé de façon à permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi qu'une installation sanitaire complète et dont les occupants ou occupantes ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche.

Loi sur l'hébergement touristique : La *Loi sur l'hébergement touristique* du Québec (RLRQ, chapitre H-14.01).

Loi sur les services de santé et les services sociaux : La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* du Québec (RLRQ, chapitre S-4.2).

Lumen : L'unité de mesure, à 15 % près, du flux lumineux moyen d'une lampe pendant sa durée de vie utile, selon les indications du fabricant.

Luminaire : Un appareil d'éclairage extérieur fixé à un poteau et comprenant, sauf indication contraire, un support n'excédant pas 2,5 mètres de longueur, une enveloppe métallique abritant un réflecteur, une ampoule, un diffuseur et, dans certains cas, une cellule photoélectrique.

Maison de chambres : La totalité ou la partie d'un immeuble consacrée exclusivement à des fins d'habitation et où des chambres, chacune comptant au plus 2 pièces et ne constituant pas un logement, sont louées à différentes personnes.

Mensuel : Relatif à une période de 30 jours consécutifs.

Multiplicateur : Le facteur utilisé pour multiplier les frais d'accès au réseau, le nombre de kilowatts servant à l'établissement du seuil de facturation de la puissance ainsi que le nombre de kilowattheures auquel s'applique le prix de la 1^{ère} tranche d'énergie en vertu de certains tarifs domestiques.

Par écrit : Toute communication transmise au Service électrique de la Ville d'Alma par le client ou la cliente au moyen du site Web de la Ville d'Alma, notamment à partir d'Alma Zone, ainsi que par courriel, par la poste ou par télécopieur, et au client ou à la cliente par le Service électrique de la Ville d'Alma au moyen d'Alma Zone, par courriel, par la poste, par télécopieur ou par tout autre moyen convenu avec le client ou la cliente.

Période de consommation : Une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client ou à la cliente et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par le Service électrique de la Ville d'Alma dans le calcul de la facture.

Période d'été : La période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement.

Période d'hiver : La période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

Point de livraison : Le point où la Ville d'Alma livre l'électricité et à partir duquel le client ou la cliente peut l'utiliser, situé immédiatement en aval de l'appareillage de mesure du Service électrique de la Ville d'Alma. Si le Service électrique de la Ville d'Alma n'installe pas d'appareillage de mesure ou si celui-ci est situé en amont du point de raccordement, le point de livraison correspond au point de raccordement.

Point de raccordement : Le point où l'installation électrique est reliée à la ligne. S'il y a un branchement du distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement du client ou de la cliente et le branchement du distributeur.

Prime de puissance : Un prix à payer, selon le tarif, par kilowatt de puissance à facturer.

Producteur autonome, productrice autonome : Un producteur ou une productrice d'énergie électrique qui consomme à ses propres fins ou qui vend à un ou plusieurs tiers ou au Service électrique de la Ville d'Alma une partie ou la totalité de sa production d'énergie électrique.

Puissance :

- a) petite puissance : une puissance qui n'est facturée qu'au-delà de 50 kilowatts;
- b) moyenne puissance : une puissance à facturer minimale inférieure à 5 000 kilowatts;
- c) grande puissance : une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

Puissance disponible : La puissance maximale que le client ou la cliente ne peut dépasser pour un abonnement donné sans l'autorisation du Service électrique de la Ville d'Alma.

Puissance installée : La somme des puissances nominales des appareils électriques d'un client ou d'une cliente.

Puissance maximale appelée : Une valeur qui, pour l'application des présents Tarifs, est exprimée en kilowatts et correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- le plus grand appel de puissance réelle en kilowatts ou;
- 90 % du plus grand appel de puissance apparente en kilovoltampères pour les abonnements domestiques et de petite ou de moyenne puissance, ou 95 % pour les abonnements de grande puissance.

Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs types d'appareillages de mesure de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client ou la cliente l'exigent, seul l'appareillage de mesure requis pour la facturation est maintenu en service.

Puissance raccordée : La partie de la puissance installée raccordée au réseau de la Ville d'Alma.

Réseau autonome : Un réseau de production et de distribution d'électricité non relié au réseau principal.

Résidence communautaire : La totalité ou la partie d'un immeuble privé consacrée à des fins d'habitation et comprenant des logements ou des chambres, ou les deux à la fois, qui sont loués ou attribués à différentes personnes, ainsi que des espaces communs et des services collectifs. Sont aussi considérées comme des résidences communautaires aux fins des présents *Tarifs* les habitations de ressources intermédiaires au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui satisfont aux critères énoncés au présent alinéa.

Service d'électricité : La mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

Service électrique de la Ville d'Alma : La Ville d'Alma dans ses activités de distribution d'électricité.

Système de gestion de l'énergie électrique : Ensemble des moyens opérationnels et matériels mis en œuvre par un client pour optimiser en continu sa consommation d'électricité.

Tarif : L'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation d'électricité et des services fournis par le Service électrique de la Ville d'Alma au titre d'un abonnement.

Tarif à forfait : Un tarif comportant uniquement un montant fixe à payer pour une période déterminée, indépendamment de l'énergie consommée.

Tarif domestique : Un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique, c'est-à-dire exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole, aux conditions fixées dans les présents *Tarifs*.

Tarif général : Un tarif auquel est facturée l'électricité livrée pour usage général, à l'exception des cas pour lesquels un autre tarif est explicitement prévu dans les présents *Tarifs*.

Tarifs : Le règlement des tarifs d'électricité du Service électrique de la Ville d'Alma dans ses activités de distribution d'électricité, tels qu'ils ont été approuvés par la Régie de l'énergie.

Tension :

- a) basse tension : une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;
- b) moyenne tension : une tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kilovolts (kV) est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre;
- c) haute tension : une tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus.

Usage domestique : L'utilisation de l'électricité exclusivement à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole.

Usage général : L'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles qui sont explicitement prévues dans les présents *Tarifs*.

Usage mixte : L'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation ou pour alimenter une exploitation agricole et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.

Ville d'Alma : La Ville d'Alma dans ses activités de distribution d'électricité.

1.2 Unités de mesure

Pour l'application des présents *Tarifs*, la puissance et la puissance réelle sont exprimées en kilowatts (kW) ; tandis que la puissance apparente et l'énergie (consommation) sont exprimées respectivement en kilovoltampères (kVA) et en kilowattheures (kWh).

Si l'unité de puissance n'est pas précisée, il faut comprendre la puissance exprimée en kilowatts.

CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques

Les tarifs domestiques s'appliquent seulement à l'abonnement au titre duquel l'électricité est livrée pour usage domestique, sauf dans les cas d'exception prévus dans le présent chapitre.

2.2 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement à un tarif domestique, le Service électrique de la Ville d'Alma installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

2.3 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents *Tarifs* :

- a) tout client ou toute cliente ayant un abonnement à un tarif domestique a le choix entre les tarifs domestiques auxquels l'abonnement est admissible, sous réserve de leurs conditions d'application, et le tarif général applicable;
- b) le client ou la cliente ayant un abonnement à un tarif domestique peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement prend effet, au choix du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;
- c) dans le cas d'un nouvel abonnement à un tarif domestique et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client ou la cliente peut, une seule fois, demander un changement de tarif qui prendrait effet au début de l'abonnement ou au début de n'importe quelle période de consommation précédant sa demande.

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande par écrit au Service électrique de la Ville d'Alma avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

SECTION 2 TARIF D

2.4 Domaine d'application

Le tarif domestique D s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été inférieure à 65 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.5 Structure du tarif D

La structure du tarif D pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation;

plus

6,905 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation, et;

10,652 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs au mois d'avril de chaque année, le Service électrique de la Ville d'Alma évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif DP. Il remplace automatiquement le tarif D par le tarif DP à compter de la période de consommation débutant le ou après le 17 avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

- a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts;
- b) l'application du tarif DP permet au client ou la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif D, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par le Service électrique de la Ville d'Alma en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre une demande de changement de tarif au Service électrique de la Ville d'Alma avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par le Service électrique de la Ville d'Alma. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par le Service électrique de la Ville d'Alma.

Si un client ou une cliente dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, le Service électrique de la Ville d'Alma s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

2.7 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts

Lorsque la puissance maximale appelée atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif D. Il est alors assujéti au tarif DP, qui s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance maximale appelée a atteint ou dépassé 65 kilowatts.

2.8 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif D s'applique aussi dans les cas où l'électricité est livrée :

- a) à un logement d'un immeuble collectif d'habitation ou d'une résidence communautaire comprenant des logements, si le mesurage de l'électricité est individuel;
- b) aux espaces communs et aux services collectifs, si l'électricité est mesurée distinctement;
- c) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire ne comprenant que des chambres. Si la maison de chambres ou la résidence communautaire comporte 10 chambres ou plus, la construction du bâtiment doit avoir débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;
- d) à un immeuble collectif d'habitation, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008;
- e) à une résidence communautaire comprenant des logements ou à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif et que la construction du bâtiment a débuté le ou après le 1^{er} avril 2008.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.9 Gîte touristique ou résidence de tourisme

Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que gîte touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application.

Le tarif D s'applique également à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement exploité en tant que résidence de tourisme au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* et de son règlement d'application, à condition que l'électricité soit mesurée distinctement.

Si le gîte touristique ou la résidence de tourisme ne remplit pas ces conditions, le tarif D s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.12.

2.10 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil

Le tarif D s'applique à un abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un logement où 9 personnes ou moins sont hébergées dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.11 Dépendance d'un local d'habitation

Le tarif D s'applique à l'abonnement au titre duquel l'électricité livrée est destinée à une ou plusieurs dépendances d'un local d'habitation pourvu que chaque dépendance remplisse les deux conditions suivantes :

- a) elle est à l'usage exclusif des occupants ou occupantes du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation;
- b) elle est affectée exclusivement à des utilisations connexes à celles du logement ou de l'immeuble collectif d'habitation.

Dans toute autre situation, l'électricité livrée pour une dépendance d'un local d'habitation est assujettie au tarif général approprié.

2.12 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif D s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.13 Exploitation agricole

L'électricité livrée à une exploitation agricole est assujettie à un tarif domestique.

L'électricité qui n'est pas directement destinée à un logement, à une dépendance d'un local d'habitation ou à l'exploitation agricole est mesurée par un compteur supplémentaire, et facturée au tarif général approprié.

S'il n'y a pas de compteur supplémentaire, le tarif D s'applique seulement dans le cas où la puissance installée des lieux autres que le logement, la dépendance du local d'habitation et l'exploitation agricole ne dépasse pas 10 kilowatts. Si la puissance installée des lieux dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

SECTION 3 TARIF DP

2.14 Domaine d'application

Le tarif domestique DP s'applique à un abonnement pour usage domestique dans un logement dont l'électricité est mesurée distinctement et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif DP s'applique également aux cas d'exception prévus dans les articles 2.8 à 2.13 si la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des périodes de consommation comprises dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.15 Structure du tarif DP

La structure du tarif DP pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

6,678 ¢ le kilowattheure jusqu'à concurrence de 1 200 kilowattheures par période mensuelle; et

10,153 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée

plus le prix mensuel de

5,213 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'été; ou

7,054 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts en période d'hiver.

Si la période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la prime de puissance est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie respectivement de la période d'été et de la période d'hiver.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **13,833 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **20,75 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

2.16 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DP correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.17.

2.17 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DP d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale (disposition provisoire).

2.18 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts

À la suite de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs au mois d'avril de chaque année, le Service électrique de la Ville d'Alma évalue s'il serait plus avantageux pour le client ou la cliente de passer au tarif D. Il remplace automatiquement le tarif DP par le tarif D à compter de la période de consommation débutant le ou après le 17 avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, les conditions suivantes sont remplies :

a) la puissance maximale appelée au titre de l'abonnement a été d'au moins 50 kilowatts mais inférieure à 65 kilowatts;

- b) l'application du tarif D permet au client ou à la cliente d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il ou elle payerait au tarif DP, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Le client ou la cliente dont le tarif est modifié par le Service électrique de la Ville d'Alma en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il ou elle doit transmettre sa demande de changement de tarif au Service électrique de la Ville d'Alma avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par le Service électrique de la Ville d'Alma. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par le Service électrique de la Ville d'Alma.

2.19 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts

Si la puissance maximale appelée a été inférieure à 50 kilowatts pendant les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif DP. Il est alors assujéti au tarif D, qui s'applique à compter du début de la période de consommation visée.

2.20 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif DP, le Service électrique de la Ville d'Alma installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 4 TARIF DM

2.21 Domaine d'application

Le tarif domestique DM est réservé à l'abonnement qui y était admissible le 31 mai 2009 et au titre duquel l'électricité livrée est destinée à un immeuble collectif d'habitation ou à une résidence communautaire comprenant des logements, dans le cas où le mesurage de l'électricité est collectif.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il ne s'applique pas :

- a) aux établissements d'hébergement touristique jeunesse ni aux établissements d'hébergement touristique général visés par la *Loi sur l'hébergement touristique* et son règlement d'application;
- b) aux établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

2.22 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus

À condition que l'électricité soit destinée exclusivement à des fins d'habitation, y compris celle qui est destinée aux espaces communs et aux services collectifs, le tarif DM s'applique aussi dans le cas où l'électricité est livrée :

- a) à une résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres, si le mesurage de l'électricité est collectif;
- b) à une maison de chambres ou à une résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.28.

2.23 Structure du tarif DM

La structure du tarif DM pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

6,905 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée jusqu'à concurrence du produit de 40 kilowattheures par le nombre de jours de la période de consommation et par le multiplicateur, et

10,652 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée,

plus le prix mensuel de

7,054 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

2.24 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DM correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale tel qu'elle est définie dans l'article 2.25.

2.25 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DM d'un abonnement au tarif DT ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale (disposition provisoire).

2.26 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

a) 50 kilowatts, ou

b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.27 Multiplicateur

Le multiplicateur est établi comme suit :

a) **immeuble collectif d'habitation ou résidence communautaire comprenant des logements :**

nombre de logements de l'immeuble collectif d'habitation ou de la résidence communautaire.

b) **résidence communautaire comprenant des logements et des chambres :**

nombre de logements de la résidence communautaire

plus

1 pour les 9 premières chambres

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

c) **maison de chambres ou résidence communautaire comprenant 10 chambres ou plus :**

1 pour les 9 premières chambres

plus

1 pour chaque chambre supplémentaire.

2.28 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DM s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts. Dans ce cas, on ajoute une unité au multiplicateur défini dans l'article 2.27.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinée à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

SECTION 5 TARIF DT

2.29 Domaine d'application

Le tarif DT s'applique à l'abonnement admissible à l'un des tarifs domestiques d'un client ou d'une cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31.

Le présent tarif s'applique alors à la totalité de la consommation du client ou de la cliente.

2.30 Définition

Dans la présente section, on entend par :

système biénergie : un système central servant au chauffage des espaces et de l'eau, et conçu de telle sorte que l'électricité peut être utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint.

2.31 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

- a) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément;
- b) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa c) ci-après;
- c) la sonde de température est fournie et installée par le Service électrique de la Ville d'Alma à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible est utilisé lorsque cette dernière est inférieure à $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$, selon les zones climatiques définies par le Service électrique de la Ville d'Alma;
- d) le client ou la cliente peut, en plus, disposer d'un dispositif de permutation manuel lui permettant de commander le passage d'une source d'énergie à l'autre.

2.32 Modalités d'inscription au tarif DT

Pour s'inscrire au tarif DT, le client ou la cliente doit en faire la demande au Service électrique de la Ville d'Alma par écrit en remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui se trouve sur le site www.ville.alma.qc.ca.

Le client ou la cliente doit aviser le Service électrique de la Ville d'Alma de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du tarif DT.

2.33 Reprise après panne

Le système biénergie peut être muni d'un dispositif qui, après une panne d'électricité, ne permet que l'utilisation de l'énergie d'appoint pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences du Service électrique de la Ville d'Alma.

2.34 Structure du tarif DT

La structure du tarif DT pour un abonnement hebdomadaire est la suivante :

46,154 ¢ de frais d'accès au réseau par jour compris dans la période de consommation, par le multiplicateur,

plus

4,963 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est égale ou supérieure à $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$, et

29,018 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée lorsque la température est inférieure à $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$,

plus le prix mensuel de

7,054 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà du seuil de facturation de la puissance.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation décrit dans l'article 12.3 s'applique.

2.35 Multiplicateur

Le multiplicateur de l'abonnement au tarif DT est égal à 1 sauf si le mesurage de l'électricité est collectif, que le compteur enregistre la consommation du système biénergie et que l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM le 31 mai 2009.

Si le multiplicateur n'est pas égal à 1, il est établi conformément aux modalités décrites de l'article 2.27.

2.36 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif DT correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 2.37.

2.37 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Dans le cas du passage au tarif DT d'un abonnement au tarif DP, au tarif DM ou à l'un des tarifs généraux, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

Si le client ou la cliente met fin à son abonnement hebdomadaire et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale (disposition provisoire).

2.38 Seuil de facturation de la puissance

Le seuil de facturation de la puissance correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 50 kilowatts, ou
- b) le produit de 4 kilowatts par le multiplicateur.

2.39 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres utilisant un système biénergie

Dans un immeuble collectif d'habitation, une résidence communautaire ou une maison de chambres, le client ou la cliente qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 2.31 peut opter pour le tarif DT. Si l'électricité est destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux modalités suivantes :

- a) dans les cas où l'électricité destinée à un logement est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement pour ce logement est assujéti au tarif DT;

- b) dans les cas où l'électricité destinée aux espaces communs et aux services collectifs est mesurée distinctement et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
- c) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif et où le compteur enregistre la consommation d'un système biénergie, l'abonnement est assujéti au tarif DT;
- d) dans les cas où le mesurage de l'électricité est collectif, mais où la consommation du système biénergie est mesurée séparément, cette consommation fait l'objet d'un abonnement distinct assujéti au tarif DT.

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique conformément aux dispositions de l'article 2.40.

2.40 Usage mixte

Si l'électricité n'est pas destinée exclusivement à des fins d'habitation, le tarif DT s'applique à condition que la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation ne dépasse pas 10 kilowatts.

Dans le cas où le mesurage de l'électricité est collectif, où le compteur enregistre la consommation du système biénergie et où l'abonnement était assujéti au tarif DT ou admissible au tarif DM au 31 mai 2009, on ajoute une unité au multiplicateur défini à l'article 2.35.

Si la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation dépasse 10 kilowatts, le tarif général approprié s'applique.

Dans l'établissement de la puissance installée destinée à des fins autres que d'habitation, on ne tient pas compte des appareils centralisés servant au chauffage de l'eau ou des espaces, ou à la climatisation, et destinés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins.

2.41 Exploitation agricole

Lorsqu'un branchement du distributeur alimente une exploitation agricole ou à la fois une exploitation agricole et un logement, le tarif DT s'applique si les conditions suivantes sont remplies :

- a) ce branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie;
- b) chaque système biénergie doit remplir toutes les conditions énoncées dans l'article 2.31;
- c) la puissance installée de chaque système biénergie doit correspondre à au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert;
- d) la puissance installée de l'ensemble des lieux alimentés par ce branchement du distributeur qui ne sont pas desservis par un système biénergie ne doit pas dépasser 10 kilowatts.

Si l'exploitation agricole ne remplit pas ces conditions, le tarif domestique approprié, si elle y est admissible, ou le tarif général approprié s'applique.

2.42 Durée d'application du tarif

Le tarif DT s'applique à compter de la date d'installation du compteur approprié. Le client ou la cliente peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au

début de la période de consommation au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit la demande écrite du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.43 Non-conformité avec les conditions

Si le client ou la cliente avise le Service électrique de la Ville d'Alma que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du tarif DT ou si le Service électrique de la Ville d'Alma le constate, l'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. À moins que le client ou la cliente corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou la cliente ou constatée par le Service électrique de la Ville d'Alma. Il peut également prendre effet, au choix du client ou de la cliente, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client ou la cliente peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

2.44 Fraude

Si le client ou la cliente fraude, manipule ou dérègle le système biénergie, entrave de quelque façon son fonctionnement ou l'utilise à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents *Tarifs*, le Service électrique de la Ville d'Alma met fin à l'abonnement au tarif DT. L'abonnement est alors assujéti au tarif domestique approprié, s'il y est admissible, ou au tarif général approprié. L'abonnement n'est à nouveau admissible au tarif DT que 365 jours plus tard.

SECTION 6	MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I (non applicable)
SECTION 7	OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE (non applicable)
SECTION 8	OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF D (non applicable)
SECTION 9	TARIF FLEX D (non applicable)
SECTION 10	OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE - LATITUDE (non applicable)
SECTION 11	TARIF DIFFÉRENCIÉ DANS LE TEMPS (TARIF PROVISoire) (non applicable)

CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE

SECTION 1 TARIF G

3.1 Domaine d'application

Le tarif général G s'applique à un abonnement de petite puissance au titre duquel la puissance à facturer minimale est inférieure à 65 kilowatts.

3.2 Structure tarif G

La structure du tarif mensuel G pour un abonnement annuel est la suivante :

14,860 \$ de frais d'accès au réseau,

plus

21,261 \$ le kilowatt de puissance à facturer au-delà de 50 kilowatts,

plus

11,933 ¢ le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et

9,184 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,860 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **44,581 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

3.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 3.4.

3.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif G. Il est alors assujéti au tarif M ou, dans le cas où le facteur d'utilisation moyen des 12 dernières périodes de consommation est inférieur à 26 %, au tarif G9.

Le tarif M ou le tarif G9 s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 65 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G d'un abonnement au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du premier alinéa du présent article.

3.5 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de petite puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G, mais les frais d'accès au réseau et le montant mensuel minimal de la facture sont majorés de 14,860 \$.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de 7,266 \$.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si le client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

3.6 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Dans le cas d'un abonnement au tarif G, le Service électrique de la Ville d'Alma installe un compteur à indicateur de maximum si l'installation électrique est telle que la puissance maximale appelée est susceptible de dépasser 50 kilowatts.

3.7 Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G

À la suite de la hausse du prix de la 2^e tranche d'énergie qui entre en vigueur au mois d'avril de chaque année et qui vise à éliminer la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G, le Service électrique de la Ville d'Alma évalue s'il serait plus avantageux pour le client de passer à un autre tarif. Il remplace automatiquement le tarif G par le tarif M ou le tarif G9 à compter de la période de consommation débutant le ou après le 17 avril de l'année en cours si, pour les 12 périodes mensuelles consécutives qui précèdent immédiatement cette période, l'application du tarif le plus avantageux aurait permis au client d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport à ce qu'il aurait payé au tarif G, compte tenu des nouveaux prix en vigueur.

Si un client dont le tarif a été modifié demande le détail de l'analyse d'optimisation, le Service électrique de la Ville d'Alma s'engage à le lui transmettre avant la fin de la période de consommation suivant celle où elle reçoit la demande.

Le client dont le tarif est modifié par le Service électrique de la Ville d'Alma en vertu du présent article peut, une seule fois, choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Il doit transmettre une demande de changement de tarif au Service électrique de la Ville d'Alma avant la fin de la 3^e période mensuelle suivant la date de la modification du tarif par le Service électrique de la Ville d'Alma. Le changement prend effet au début de la période au cours de laquelle le tarif a été modifié par le Service électrique de la Ville d'Alma.

RÈGLEMENT 396-2025

- SECTION 2** **MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I**
(non applicable)
- SECTION 3** **OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE AU**
TARIF G (non applicable)
- SECTION 4** **TARIF FLEX G (TARIF PROVISoire) (non applicable)**

CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE

SECTION 1 TARIF M

4.1 Domaine d'application

Le tarif général M s'applique à un abonnement de moyenne puissance au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

4.2 Structure du tarif M

La structure du tarif mensuel M pour un abonnement annuel est la suivante :

17,573 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

6,061 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

4,495 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,860 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **44,581 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

4.3 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif M correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.4.

4.4 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 65 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif M. Il est alors assujéti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif LG.

Le tarif L ou le tarif LG s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale a atteint ou dépassé 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif M d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.5 Passage au tarif L en cours d'abonnement

Le client ayant un abonnement au tarif M peut, en tout temps, opter pour le tarif L, s'il y est admissible, en soumettant une demande de changement de tarif au Service électrique de la Ville d'Alma par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit de la demande écrite, soit à n'importe quelles date et heure comprises dans cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

À défaut pour le client de préciser la date et l'heure du changement de tarif, le tarif L entre en vigueur au début de la période de consommation au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit la demande écrite.

L'abonnement du client doit être assujéti au tarif M depuis au moins 30 jours avant que le tarif L ne prenne effet.

4.6 Passage au tarif L en début d'abonnement

Pour les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut, une seule fois, réviser rétroactivement sa puissance à facturer minimale à 5 000 kilowatts ou plus, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel admissible au tarif L;
- b) il s'agit du premier abonnement annuel du client à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance à facturer minimale révisée et le tarif L s'appliquent, au choix du client, à partir du début de l'abonnement ou de l'une des périodes de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande au Service électrique de la Ville d'Alma par écrit avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

4.7 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif M, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de **14,860 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,266 \$**.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme étant un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.8 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif M, le Service électrique de la Ville d'Alma installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 2 TARIF G9

4.9 Domaine d'application

Le tarif général G9 s'applique à un abonnement qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une des 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Le tarif G9 n'est pas offert aux producteurs autonomes.

4.10 Structure du tarif G9

La structure du tarif mensuel G9 pour un abonnement annuel est la suivante :

5,098 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus

12,148 ¢ le kilowattheure.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,860 \$** si l'électricité livrée est monophasée, ou de **44,581 \$** si elle est triphasée.

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède la puissance réelle, le Service électrique de la Ville d'Alma applique à l'excédent une prime mensuelle de **12,475 \$** le kilowatt.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

4.11 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif G9 correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 4.12.

4.12 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif G9 d'un abonnement au tarif G, au tarif M ou au tarif LG ou encore à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

4.13 Abonnement de courte durée

L'abonnement de courte durée pour usage général de moyenne puissance, dont la durée est d'au moins 1 période mensuelle et au titre duquel l'électricité livrée est mesurée, est admissible au tarif G9, mais le montant mensuel minimal de la facture est majoré de **14,860 \$**.

En période d'hiver, la prime de puissance mensuelle est majorée de **7,266 \$**.

Si une période de consommation pour laquelle s'applique la prime de puissance majorée chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, cette majoration est établie au prorata du nombre de jours de la période de consommation qui font partie de la période d'hiver.

Par ailleurs, si un client met fin à son abonnement de courte durée et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

4.14 Installation d'un compteur à indicateur de maximum

Pour tout abonnement au tarif G9, le Service électrique de la Ville d'Alma installe un compteur à indicateur de maximum afin de mesurer la puissance maximale appelée.

SECTION 3	TARIF GD (non applicable)
SECTION 4	TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE (non applicable)
SECTION 5	TARIF EXPÉRIMENTAL BR (non applicable)
SECTION 6	MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I (TARIF PROVISOIRE) (non applicable)
SECTION 7	TARIF FLEX M (TARIF PROVISOIRE) (non applicable)
SECTION 8	TARIF FLEX G9 (TARIF PROVISOIRE) (non applicable)

CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

SECTION 1 TARIF L

5.1 Domaine d'application

Le tarif L s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts et qui est lié principalement à une activité industrielle.

5.2 Structure du tarif L

La structure du tarif mensuel L est la suivante :

14,476 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

3,681 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

5.3 Puissance souscrite

La puissance souscrite correspond à la puissance à facturer minimale fixée en vertu de l'abonnement au tarif L. Elle ne doit pas être inférieure à 5 000 kilowatts ni supérieure à la puissance disponible.

Si un client met fin à son abonnement et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour ce qui est de la puissance souscrite.

5.4 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif L correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance souscrite définie dans l'article 5.3.

5.5 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, le Service électrique de la Ville d'Alma applique la prime de puissance à l'écart entre :

a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et

b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

5.6 Prime de dépassement

Si, au cours d'une journée en période d'hiver, la puissance maximale appelée excède 110 % de la puissance souscrite, l'excédent est assujéti à une prime de dépassement quotidienne de **8,485 \$** le kilowatt. Chaque jour où il y a dépassement, cette prime s'applique au nombre de kilowatts correspondant au dépassement le plus élevé de la journée.

Pour une période de consommation, le montant résultant de l'application des primes de dépassement quotidiennes est toutefois limité au montant qui découlerait d'une prime de dépassement mensuelle appliquée à la partie de la puissance à facturer qui excède 110 % de la puissance souscrite. Cette prime de dépassement est de **25,451 \$** le kilowatt.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.7 Augmentation de la puissance souscrite

Le client peut en tout temps augmenter sa puissance souscrite en soumettant une demande au Service électrique de la Ville d'Alma par écrit, mais pas plus d'une fois par période de consommation. La révision de la puissance souscrite prend effet, au choix du client, au début de la période de consommation au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit la demande écrite de révision ou au début de l'une des 3 périodes de consommation précédentes. Le client peut aussi augmenter sa puissance souscrite à une date et à une heure précises. Il doit alors en aviser le Service électrique de la Ville d'Alma par écrit, et cet avis doit parvenir au Service électrique de la Ville d'Alma durant la période de consommation visée ou dans les 20 jours suivants.

5.8 Diminution de la puissance souscrite

Le client peut diminuer sa puissance souscrite après un délai de 12 périodes de consommation à compter de la dernière augmentation ou diminution, à moins de s'être engagé par contrat à maintenir cette puissance pour une période plus longue. Le client doit, à cette fin, soumettre une demande au Service électrique de la Ville d'Alma par écrit.

À condition que la diminution de la puissance souscrite soit effective seulement après le délai de 12 périodes de consommation prévu à l'alinéa précédent, la révision de la puissance souscrite prend effet à la date et à l'heure choisies par le client et conformément à sa demande écrite soit pendant:

- a) la période de consommation au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit la demande écrite de révision, ou
- b) la période de consommation précédente, ou
- c) toute période de consommation ultérieure.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément au premier alinéa du présent article, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M prend effet, conformément à la demande écrite du client, à la date et à l'heure qu'il a choisies, soit pendant la période de consommation au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit la demande, soit pendant la période de consommation précédente ou pendant toute période de consommation ultérieure.

5.9 Fractionnement d'une période de consommation

Si une période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la puissance à facturer est établie séparément pour la partie qui se situe en période d'été et celle qui se situe en période d'hiver, mais elle n'est en aucun cas inférieure à la puissance souscrite.

Si une révision de la puissance souscrite effectuée conformément aux articles 5.7 ou 5.8 prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une période de consommation, la puissance à facturer peut être différente pour chacune des parties de la période de consommation, à condition que la révision entraîne une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) 10 % de la puissance souscrite, ou
- b) 1 000 kilowatts.

Toutefois, pour chacune des parties de la période, la puissance à facturer ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

5.10 Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement

Nonobstant les articles 5.7 et 5.8, dans les 12 premières périodes mensuelles de son abonnement, le client peut réviser rétroactivement sa puissance souscrite une seule fois, soit à la hausse, soit à la baisse, sous réserve des conditions suivantes :

- a) l'abonnement en cours est un abonnement annuel;
- b) il s'agit du premier abonnement du client à cet endroit;
- c) l'installation alimentée en vertu de cet abonnement est :
 - une nouvelle installation, ou
 - une installation qui, en vertu de l'abonnement en cours, est utilisée à d'autres fins que celles de l'abonnement précédent ou dont le mode de fonctionnement a été modifié de façon importante.

La puissance souscrite révisée prend effet, au choix du client, à partir du début de n'importe quelle période de consommation. Elle s'applique rétroactivement :

- jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit la demande écrite du client, ou
- jusqu'à la date d'entrée en vigueur de toute révision à la hausse de la puissance souscrite appliquée antérieurement.

Une révision de la puissance souscrite faite au début d'une période de consommation en vertu du présent article a pour effet d'annuler toute modification de la puissance souscrite déjà appliquée à une autre date de cette période de consommation.

La puissance souscrite révisée ne doit pas être inférieure à celle que le client s'est engagé par contrat à maintenir, compte tenu des coûts engagés par le Service électrique de la Ville d'Alma pour alimenter son installation électrique.

Si, en raison d'une diminution de la puissance souscrite, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif L, le tarif M s'applique, au choix du client, à

partir du début de l'abonnement ou de n'importe quelle période de consommation.

Pour obtenir cette révision, le client doit soumettre une demande au Service électrique de la Ville d'Alma par écrit avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement.

5.11 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Service électrique de la Ville d'Alma, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.12 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Service électrique de la Ville d'Alma a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Service électrique de la Ville d'Alma, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie, d'un bris d'équipement dans son poste électrique ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Service électrique de la Ville d'Alma a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande au Service électrique de la Ville d'Alma par écrit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture d'électricité et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si le Service électrique de la Ville d'Alma a convenu d'une entente écrite avec le client et que celui-ci inclut une capacité d'abandon de puissance, et ce, à la demande du Service électrique de la Ville d'Alma ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect de l'entente.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

5.13 Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique

À compter du 1^{er} avril 2027, une prime de 3 % s'appliquera à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L qui n'aura pas mis en œuvre un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) conforme aux exigences du Service électrique de la Ville d'Alma (disposition provisoire).

SECTION 2 TARIF LG

5.14 Domaine d'application

Le tarif LG s'applique à un abonnement annuel au titre duquel la puissance à facturer minimale est d'au moins 5 000 kilowatts, à l'exclusion de tout abonnement lié principalement à une activité industrielle.

5.15 Structure du tarif LG

La structure du tarif mensuel LG est la suivante :

15,963 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,165 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

5.16 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif LG correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale telle qu'elle est définie dans l'article 5.18.

5.17 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, le Service électrique de la Ville d'Alma applique la prime de puissance à l'écart entre :

a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et

b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

5.18 Puissance à facturer minimale

La puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif LG d'un abonnement au tarif G, au tarif G9, au tarif M ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

5.19 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le client ayant un abonnement au tarif LG peut, en tout temps, opter pour le tarif M en soumettant une demande de changement de tarif au Service électrique de la Ville d'Alma par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit la demande écrite, soit à n'importe quelle date et heure comprises dans cette période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

5.20 Prime pour puissance disponible inutilisée

Si, au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives, le plus grand appel de puissance réelle du client est inférieur à 60 % de la puissance disponible, la différence entre le plus grand appel de puissance réelle au cours des 12 dernières périodes de consommation consécutives et 60 % de la puissance disponible est assujettie à une prime pour puissance disponible inutilisée de **37,089 \$** le kilowatt.

Si les 12 dernières périodes de consommation consécutives du client ne reflètent pas son profil habituel de consommation, le Service électrique de la Ville d'Alma se réserve le droit d'utiliser toute autre méthode qu'elle juge plus adéquate pour calculer la puissance maximale appelée.

5.21 Appels de puissance non retenus pour la facturation

Ne sont pas pris en considération dans l'établissement de la puissance à facturer les appels de puissance apparente effectués pendant les périodes où le client débranche, à la demande du Service électrique de la Ville d'Alma, les dispositifs destinés à corriger son facteur de puissance.

5.22 Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité

Le client peut obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si, pendant une période continue d'au moins 1 heure :

- a) l'électricité ne lui a pas été fournie parce que le Service électrique de la Ville d'Alma a interrompu l'alimentation, ou
- b) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, à la demande du Service électrique de la Ville d'Alma, ou
- c) le client a été empêché d'utiliser l'électricité, totalement ou en partie, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre événement de force majeure, à l'exclusion des grèves ou des lock-out qui peuvent survenir au sein de son entreprise.

Le client peut aussi obtenir un crédit sur le montant à payer pour la puissance si le Service électrique de la Ville d'Alma a interrompu la fourniture d'électricité 2 fois ou plus le même jour et que la durée totale des interruptions a été d'au moins 1 heure.

Pour obtenir le crédit, le client doit soumettre une demande au Service électrique de la Ville d'Alma par écrit dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement.

Dans le cas d'une interruption de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, réduite du nombre d'heures d'interruption. Dans le cas d'une diminution de la fourniture d'électricité, le crédit équivaut à la différence entre le montant qu'il faudrait payer pour la période de consommation complète et le montant à payer pour cette période, rajusté selon le nombre d'heures de diminution de la fourniture d'électricité et la moyenne, exprimée en kilowatts, de l'énergie consommée durant ces heures.

Ce crédit ne s'applique pas si le Service électrique de la Ville d'Alma a convenu d'une entente écrite avec le client et que celle-ci inclut une capacité d'abandon de puissance, et ce, à la demande du Service électrique de la Ville d'Alma ou si la fourniture d'électricité est interrompue pour non-respect de l'entente.

Aux fins de l'application du présent article, un jour est une période de 24 heures qui débute à 0 h.

SECTION 3 TARIF G9

5.24 Domaine d'application

Le tarif général G9, décrit dans la section 2 du chapitre 4, s'applique à un abonnement annuel de grande puissance.

SECTION 4 TARIF H

5.25 Domaine d'application

Le tarif général H s'applique à un abonnement annuel de grande puissance caractérisé par une utilisation de la puissance principalement en dehors des jours de semaine en hiver.

Le tarif H n'est pas offert aux producteurs autonomes.

5.26 Définition

Dans la présente section, on entend par :

jour de semaine en hiver : la période comprise entre 6 h et 22 h les jours ouvrables de la période d'hiver. Le Service électrique de la Ville d'Alma peut, sur avis verbal au client, considérer comme des « jours de semaine en hiver » les samedis et dimanches d'hiver, de 6 h à 22 h.

Les jours ouvrables de la période d'hiver excluent les 24, 25, 26 et 31 décembre, les 1^{er} et 2 janvier ainsi que le Vendredi saint, le Samedi saint et le dimanche et le lundi de Pâques quand ces quatre jours surviennent en période d'hiver.

5.27 Structure du tarif H

La structure du tarif mensuel H est la suivante :

6,390 \$ le kilowatt de puissance à facturer,
plus

6,448 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver, et

21,790 ¢ le kilowattheure pour l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

5.28 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif H correspond à la plus élevée des valeurs suivantes :

- a) la plus élevée des puissances maximales appelées des 24 périodes mensuelles prenant fin au terme de la période de consommation visée, ou
- b) la puissance souscrite, qui ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Dans le cas du passage d'un abonnement au tarif H à un abonnement au tarif L, au tarif LG, au tarif G9 ou au tarif M, la puissance à facturer minimale des 12 premières périodes de consommation au nouveau tarif ne peut être inférieure à :

- a) 90 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif L, ou
- b) 75 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif LG ou au tarif G9, ou
- c) 65 % de la puissance maximale appelée des 12 dernières périodes de consommation, y compris la dernière période, lors d'un passage au tarif M.

SECTION 5 TARIF LD (non applicable)

SECTION 6 TARIF LP (non applicable)

CHAPITRE 6 OPTIONS TARIFAIRES ET TARIFS OPTIONNELS PRINCIPALEMENT DESTINÉS À LA CLIENTÈLE D’AFFAIRES

SECTION 1 TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE (non applicable)

SECTION 2 OPTIONS DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE – ENGAGEMENT (TARIF PROVISOIRE)

Sous-section 2.1 – Dispositions générales

6.13 Domaine d’application

L’option de gestion de la demande de puissance – Engagement (option GDP Engagement) décrite dans la présente section s’applique à l’abonnement au tarif L ou au tarif LG d’un client qui peut interrompre sa consommation en période d’hiver et qui n’offre pas, au même point de livraison, de la puissance interruptible dans le cadre d’un contrat spécial ou qui ne bénéficie pas des modalités décrites dans les sections 7 et 8 du présent chapitre (rodage de nouveaux équipements et essais d’équipements).

À compter du 1^{er} avril 2026, cette option s’appliquera également à l’abonnement au tarif G ou au tarif M d’un client qui répondra aux critères ci-dessus.

Par contre, aucun client ne pourra bénéficier à la fois de la présente option et de l’option de gestion de la demande de puissance – Latitude, décrite dans la section 3 du présent chapitre.

6.14 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

coefficient de contribution : une valeur, exprimée en pourcentage, qui reflète la proportion estimée de la puissance interruptible effectivement interrompue en moyenne par le client quand le Service électrique de la Ville d’Alma en fait la demande.

dépassement : la différence, pour chaque période d’intégration de 15 minutes, entre :

l’appel de puissance réelle et :

a) la somme de la puissance de base et de 5 % de la puissance interruptible.

événement de pointe : événement de pointe : la séquence d’heures de pointe durant les jours de semaine ou les jours de fin de semaine indiquée par le Service électrique de la Ville d’Alma dans l’avis d’événement de pointe transmis au client conformément à l’article 6.20.

heure d’événement de pointe : chacune des heures comprises dans un événement de pointe.

puissance de base : la différence entre :

a) la plus élevée des valeurs suivantes, soit la puissance souscrite ou la puissance maximale de la période de consommation visée, et

b) la puissance interruptible.

La puissance de bas ne peut être négative.

puissance interruptible : la puissance réelle que le client s'engage à ne pas utiliser pendant les événements de pointe, à la demande du Service électrique de la Ville d'Alma.

puissance interruptible effective : une estimation, exprimée en kilowatts, de la puissance interruptible qui est en moyenne interrompue par le client quand le Service électrique de la Ville d'Alma en fait la demande. Cette estimation correspond au produit de la puissance interruptible par le coefficient de contribution de la période de consommation visée.

puissance interruptible effective horaire : pour chacune des heures d'événement de pointe, la différence entre :

- a) le produit de la puissance maximale quotidienne moyenne par le coefficient de contribution de la période de consommation visée, et
- b) la puissance moyenne horaire.

La puissance interruptible effective horaire ne peut être négative :

puissance maximale : le plus grand appel de puissance réelle en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

puissance maximale quotidienne moyenne : la moyenne des plus grands appels de puissance réelle en dehors des périodes de reprise pour chaque journée de la période de consommation visée.

puissance moyenne horaire : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à la moyenne des appels de puissance réelle des 4 périodes d'intégration de 15 minutes.

SECTION 3 OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE - LATITUDE (TARIF PROVISOIRE) (non applicable)

SECTION 4 OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE (TARIF PROVISOIRE)

Sous-section 4.1 – Dispositions générales

6.46 Domaine d'application

L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'inscription, sous réserve des modalités décrites dans les articles 6.48, 6.52 et 6.55.

Cette option s'applique également à l'abonnement au tarif L ou au tarif LG d'un client qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l'article 6.88 du présent chapitre.

Elle ne s'applique pas à un abonnement au tarif Flex M ou au tarif Flex G9, qui est respectivement décrit dans les sections 7 et 8 du chapitre 4.

6.47 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

électricité additionnelle : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.

période de référence : l'intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l'inscription du client à l'option d'électricité additionnelle.

période non autorisée : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.

puissance de référence : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des plus grands appels de puissance réelle des 3 périodes de consommation de la période de référence. Si la puissance réelle est inférieure à la puissance à facturer minimale, on la remplace par la puissance souscrite, dans le cas d'un client au tarif L, ou par la puissance à facturer minimale dans le cas d'un client au tarif M, au tarif G9 ou au tarif LG. Le Service électrique de la Ville d'Alma peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation habituel du client.

SECTION 5 TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE (non applicable)

SECTION 6 TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L (non applicable)

SECTION 7 RODAGE DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE

6.88 Domaine d'application

Les modalités relatives au rodage décrites dans la présente section s'appliquent à l'abonnement annuel au tarif M, au tarif L ou au tarif LG d'un client désirant mettre au point, pour les exploiter régulièrement par la suite, un ou des nouveaux équipements qui seront alimentés par la Ville d'Alma.

Le client peut s'en prévaloir pendant, au minimum :

- a) 1 période de consommation et, au maximum, 6 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.89;
- b) 1 période de consommation et, au maximum, 12 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.90 ou l'article 6.91;
- c) 1 période de consommation et, au maximum, 24 périodes de consommation consécutives, pour le client visé par l'article 6.92.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au plus tard 30 jours avant la période de rodage, aviser le Service électrique de la Ville d'Alma par écrit du début approximatif de celle-ci et soumettre au Service électrique de la Ville d'Alma la nature des équipements en rodage et une estimation écrite de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de cet abonnement après la période de rodage. La puissance des équipements en rodage doit être égale à au moins 10 % de la puissance à facturer minimale au moment de la demande écrite du client, sans toutefois être inférieure à 100 kilowatts pour un client au tarif M ou à 500 kilowatts pour un client au tarif L ou au tarif LG.

Sous réserve de la conclusion d'une entente écrite concernant l'estimation de la puissance et de l'énergie requises après le rodage, les modalités du tarif M, du tarif L ou du tarif LG relatives au rodage s'appliquent à partir du début de la première période de consommation visée par le rodage. Au plus tard 5 jours ouvrables avant le début du rodage, le client doit aviser le Service électrique de la Ville d'Alma, pour approbation écrite, de la date exacte du début du rodage.

6.89 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 8 du présent chapitre

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4;
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré de 4 %. Toutefois, la facture minimale par période de consommation correspond au moins à la moyenne des puissances à facturer pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage, multipliée par la prime de puissance en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage. Cette prime de puissance est rajustée, s'il y a lieu, en fonction du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

Dans le cas où le profil de consommation des 12 dernières périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements ne reflète pas le profil de consommation anticipé après la période de rodage, le Service électrique de la Ville d'Alma peut appliquer les dispositions de l'article 4.22.

6.90 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 8 du présent chapitre

Lorsqu'une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage ni essai d'équipements, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif M en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en

moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4;

- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif M en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

6.91 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage

Lorsqu'une partie des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation sans rodage. Sur demande écrite, les jours de grève chez le client ne sont pas pris en considération dans l'établissement de ces moyennes. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4;
- b) Pour chaque période de consommation de la période de rodage, l'énergie consommée est facturée au prix moyen déterminé selon le sous-alinéa précédent, majoré du pourcentage calculé selon la formule suivante :

$$4 \% \times \frac{P_r}{(PMA_h + P_r)}$$

où

P_r = la puissance des équipements en rodage;

PMA_h = la moyenne des puissances maximales appelées des 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage.

La majoration ne peut être inférieure à 1 %.

Toutefois, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 12 dernières périodes de consommation précédant la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4.

6.92 Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage

Si une partie ou la totalité des appels de puissance faits par le client sert au rodage d'équipements et que l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage, la facture d'électricité est établie de la façon suivante :

- a) Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de l'estimation de la puissance qui sera appelée et de l'estimation de l'énergie qui sera consommée après la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces estimations, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4;
- b) Pendant la période de rodage, l'énergie consommée est facturée à ce prix moyen, majoré de 4 %.

Après 12 périodes de consommation consécutives de rodage, la facture minimale par période de consommation est établie à partir de la moyenne des puissances à facturer, qui ne peut toutefois être inférieure à 5 000 kilowatts, et de la moyenne de l'énergie consommée pendant les 3 dernières périodes de consommation de la première année de la période de rodage. À cet effet, les prix et les conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de consommation concernée de la période de rodage sont appliqués à ces moyennes, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 14.4.

Une fois que se sont écoulées 3 périodes de consommation après la fin de la période de rodage, les factures s'appliquant à la période de rodage sont rajustées, le cas échéant. Un prix moyen, exprimé en cents le kilowattheure, est établi à partir de la puissance maximale appelée et de l'énergie consommée en moyenne pendant ces 3 dernières périodes de consommation et des prix et des conditions du tarif L ou du tarif LG en vigueur pendant la période de rodage. Si ce prix, majoré de 4 %, diffère de celui qui a servi à la facturation, les factures couvrant la période de rodage sont rajustées en conséquence.

6.93 Cessation des modalités relatives au rodage

Quand le client veut cesser de se prévaloir des modalités relatives au rodage, il doit en aviser le Service électrique de la Ville d'Alma par écrit. L'application des modalités relatives au rodage prend fin, au choix du client, au début de la période de consommation en cours au moment où le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit l'avis écrit du client, soit au début de l'une des 2 périodes de consommation précédentes ou de l'une des 2 périodes de consommation subséquentes.

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut mettre fin aux modalités relatives au rodage moyennant un préavis de 30 jours si le client n'est pas en mesure de démontrer que ses équipements sont en rodage.

6.94 Renouvellement des modalités relatives au rodage

À la suite de l'ajout de nouveaux équipements, le client peut se prévaloir de nouveau des modalités relatives au rodage. Il doit alors soumettre une nouvelle demande au Service électrique de la Ville d'Alma conformément aux dispositions de l'article 6.88.

6.95 Restrictions

En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau, le Service électrique de la Ville d'Alma peut limiter les appels de puissance au niveau de la puissance convenue dans l'entente écrite prévue à l'article 6.88. Toute consommation au-delà de cette puissance est facturée au prix de **60,262 ¢** le kilowattheure.

Le présent article ne doit pas être interprété comme une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

SECTION 8 ESSAIS D'ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE

6.96 Domaine d'application

Les modalités relatives aux essais d'équipements décrites dans la présente section s'appliquent, sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, à l'abonnement annuel au tarif M, au tarif G9, au tarif L ou au tarif LG d'un client désirant effectuer un ou des essais à la suite de l'ajout de nouveaux équipements ou de la modification ou de l'optimisation d'équipements existants. Le client peut s'en prévaloir pendant au minimum 1 heure et au maximum 1 période de consommation.

Pour bénéficier de ces modalités, le client doit, au moins 5 jours ouvrables avant la ou les périodes d'essai, aviser le Service électrique de la Ville d'Alma par écrit de la date et de l'heure prévues du début et de la fin de celles-ci. Il doit également lui soumettre, pour approbation écrite, la nature des équipements ajoutés ou des modifications ou des travaux d'optimisation effectués ainsi que la puissance des équipements qui seront mis à l'essai. La puissance maximale appelée pendant la ou les périodes d'essai doit être d'au moins 500 kW.

6.97 Facturation

À la fin de la période de consommation visée, le client doit confirmer les dates et les heures réelles de début et de fin de la ou des périodes d'essai. Après approbation de celles-ci par le Service électrique de la Ville d'Alma, la facture du client pour la période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix en vigueur du tarif M, du tarif G9, du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance à facturer enregistrée en dehors de la ou des périodes d'essai ainsi qu'à l'énergie consommée pendant la période de consommation visée, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4;
- b) on calcule un deuxième montant en faisant le total des excédents de la puissance réelle sur la puissance à facturer établie conformément au sous-alinéa a) pour chaque période d'intégration de 15 minutes des heures réelles de la ou des périodes d'essai et en multipliant le résultat par : **12,053 ¢** le kilowattheure;
- c) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a) et b).

6.98 Restriction

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut interdire la consommation d'électricité à des fins d'essais d'équipements en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

**SECTION 9 OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE
(non applicable)**

CHAPITRE 7 TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS

SECTION 1 TARIF CB

Sous-section 1.1 Clients du Service électrique de la Ville d'Alma

7.1 Domaine d'application

Le tarif CB s'applique à un abonnement annuel au titre duquel l'électricité est livrée, en tout ou en partie, pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, si la puissance installée destinée à cet usage est d'au moins 50 kilowatts.

Plus précisément, ce tarif s'applique à un abonnement pour usage cryptographique qui vise le minage ou le maintien d'un réseau de cryptomonnaie contre rémunération.

Le client au tarif CB ne peut bénéficier du tarif de relance industrielle décrit dans la section 4 du chapitre 4, ni des tarifs et options décrits dans les sections 1, 2, 4, 5 et 6 du chapitre 6 (tarif de maintien de la charge, option GDP Engagement, option d'électricité additionnelle, tarif de développement économique et tarif de relance industrielle).

Il ne doit pas non plus être desservi par un réseau autonome.

7.2 Définitions

Dans la présente section, on entend par :

chaîne de blocs : une base de données distribuée et sécurisée dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

consommation autorisée : une valeur, exprimée en kilowattheures, qui correspond à la consommation associée à la puissance autorisée durant une période de consommation.

minage : une opération qui repose sur un mécanisme de validation et qui permet l'ajout de blocs à un réseau de cryptomonnaie, en échange d'une prime de minage.

période de restriction : une période au cours de laquelle la puissance réelle ne peut excéder 5 % du plus grand appel de puissance réelle enregistré au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée.

puissance autorisée : une valeur, exprimée en kilowatts, qui correspond à l'une des valeurs suivantes, selon le cas :

- a) la puissance maximale appelée enregistrée entre le début de la période de consommation comprenant le 1^{er} janvier 2018 et la fin de la période de consommation comprenant le 7 juin 2018;
- b) la puissance disponible pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au point de raccordement confirmée par écrit au client par le Service électrique de la Ville d'Alma et acceptée par écrit par le client avant le 7 juin 2018.

usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs : un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaînes de blocs.

7.3 Structure du tarif CB de moyenne puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de moins de 5 000 kilowatts, est la suivante :

17,573 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

6,061 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures de consommation autorisée, et

4,495 ¢ le kilowattheure pour le reste de la consommation autorisée,

plus

18,078 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

Le montant mensuel minimal de la facture est de **14,860 \$** si l'électricité livrée est monophasée ou de **44,581 \$** si elle est triphasée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

7.4 Structure du tarif CB de grande puissance

La structure du tarif mensuel CB pour un abonnement annuel de grande puissance, au titre duquel la puissance à facturer minimale est de 5 000 kilowatts ou plus, est la suivante :

15,963 \$ le kilowatt de puissance à facturer,

plus

4,165 ¢ le kilowattheure pour la consommation autorisée,

plus

18,078 ¢ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

7.5 Puissance à facturer

La puissance à facturer au tarif CB correspond à la puissance maximale appelée au cours de la période de consommation visée, mais elle n'est jamais inférieure à la puissance à facturer minimale tel qu'elle est définie dans l'article 7.7.

7.6 Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance

Si, au cours d'une période de consommation, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle qui est inférieur à 5 000 kilowatts, le Service électrique de la Ville d'Alma applique la prime de puissance à l'écart entre :

- a) la puissance maximale appelée, jusqu'à un maximum de 5 000 kilowatts, et
- b) le plus grand appel de puissance réelle.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 12.2 et 12.4 s'appliquent.

7.7 Puissance à facturer minimale

Selon qu'il s'agit d'un abonnement de moyenne ou de grande puissance, la puissance à facturer minimale de chaque période de consommation correspond à respectivement 65 % ou 75 % de la puissance maximale appelée au cours d'une période de consommation qui se situe en totalité dans la période d'hiver comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Pour un abonnement de grande puissance, elle ne peut être inférieure à 5 000 kilowatts.

Lorsque la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts, l'abonnement cesse d'être admissible au tarif CB de moyenne puissance et est alors assujéti au tarif CB de grande puissance.

Le tarif CB de grande puissance s'applique à compter du début de la période de consommation au cours de laquelle la puissance à facturer minimale atteint ou dépasse 5 000 kilowatts.

Si un client met fin à son abonnement annuel et en souscrit un autre pour la livraison d'électricité au même endroit et à des fins semblables à l'intérieur d'un délai de 12 périodes mensuelles consécutives, ces deux abonnements sont considérés comme un seul et même abonnement pour l'établissement de la puissance à facturer minimale.

Dans le cas du passage au tarif CB de moyenne puissance ou de grande puissance d'un abonnement au tarif G, au tarif M, au tarif G9, au tarif LG ou à l'un des tarifs domestiques, la puissance à facturer minimale est établie selon les modalités du présent article.

7.8 Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts

Le client au tarif CB de grande puissance peut, en tout temps, opter pour le tarif CB de moyenne puissance en soumettant une demande au Service électrique de la Ville d'Alma par écrit. Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit la demande écrite, soit à n'importe quelles date et heure de cette même période de consommation ou au début de la période de consommation précédente.

7.9 Modalités applicables au service non ferme

Le service au tarif CB est offert sous forme de service non ferme. Le Service électrique de la Ville d'Alma peut ainsi restreindre l'appel de puissance

réelle au titre de l'abonnement à 5 % de la valeur maximale enregistrée au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée. Elle peut le faire pour un maximum de 600 heures par année tarifaire.

Pendant cette période de restriction, l'électricité consommée au-delà du seuil permis par la convention visant à établir certaines conditions relativement aux services d'électricité intervenue entre le client et le Service électrique de la Ville d'Alma est facturée au prix de **1,000 \$** le kilowattheure.

7.10 Avis de restriction

Le Service électrique de la Ville d'Alma avise le ou les responsables désignés par le client par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen convenu avec le client, de la date et de l'heure du début et de la fin de toute période de restriction. Si aucun responsable ne peut être joint, le client est réputé avoir refusé de limiter sa consommation pendant la période de restriction visée.

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut interrompre l'électricité à tout moment en cas de non-respect des avis.

**CHAPITRE 8 TARIFS BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE
PUISSANCE (non applicable)**

**CHAPITRE 9 TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX
AUTONOMES (non applicable)**

CHAPITRE 10 TARIF À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL

10.1 Domaine d'application

Le tarif à forfait F, décrit dans le présent chapitre, s'applique à un abonnement pour usage général dans le cas où le Service électrique de la Ville d'Alma décide de ne pas mesurer la consommation.

10.2 Conditions d'application

Pour tout abonnement au tarif F, le client doit fournir au Service électrique de la Ville d'Alma tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance à facturer par point de livraison.

Le client doit également aviser le Service électrique de la Ville d'Alma de toute modification apportée aux charges alimentées en vertu d'un abonnement au tarif F. Le cas échéant, la révision de la puissance à facturer par point de livraison prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit l'avis écrit du client.

Le client peut mettre fin à son abonnement au tarif F en tout temps, à condition de payer pour un minimum de 30 jours.

10.3 Structure du tarif F

La structure du tarif à forfait F est la suivante :

53,947 \$ le kilowatt de puissance à facturer par point de livraison par période mensuelle.

10.4 Facturation

La facture du client pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) pour chaque point de livraison, on multiplie le prix en vigueur du tarif F par la puissance à facturer par point de livraison;
- b) on additionne les montants obtenus au sous-alinéa a).

10.5 Puissance à facturer par point de livraison

En général, la puissance à facturer par point de livraison au tarif F est établie en fonction de la puissance installée en kilowatts, comme suit :

- a) si l'électricité livrée alimente des appareils de secours, tels que des pompes à incendie, des pompes d'eau de surface, des sirènes de la Défense nationale ou d'autres appareils de même type qui ne servent qu'en cas de sinistre ou d'événement fortuit, la puissance à facturer est égale à 25 % de la puissance installée en kilowatts, mais ne peut être inférieure à 1 kilowatt;
- b) si l'électricité livrée alimente toute autre charge, la puissance à facturer correspond à la puissance installée en kilowatts, sous réserve du sous-alinéa c) ci-dessous, mais elle ne peut être inférieure à 0,2 kilowatt dans le cas où l'électricité livrée est monophasée ou à 0,6 kilowatt dans le cas où elle est triphasée;
- c) si l'électricité livrée alimente un système comprenant un dispositif de recharge de batteries qui servent seulement en cas de pannes du

réseau électrique de la Ville d'Alma, la puissance associée au dispositif de recharge n'est pas prise en considération dans la détermination de la puissance à facturer.

Si il le juge à propos, le Service électrique de la Ville d'Alma peut déterminer la puissance à facturer par point de livraison par des épreuves de mesurage ou par un compteur à indicateur de maximum qu'il a installé. Dans le cas où la puissance à facturer par point de livraison est déterminée au moyen d'un compteur à indicateur de maximum, elle correspond à la puissance maximale appelée la plus élevée depuis la date de raccordement, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale.

CHAPITRE 11 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE

SECTION 1 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Sous-section 1.1 Généralités

11.1 Domaine d'application

La présente section décrit les tarifs et conditions auxquels la Ville d'Alma fournit aux gouvernements fédéral et provincial, aux municipalités ou à toute personne dûment autorisée par ces derniers, l'électricité destinée à l'éclairage public et, le cas échéant, à d'autres services connexes.

11.2 Imputation des coûts exceptionnels au client (non applicable)

Sous-section 1.2 Tarif du service général d'éclairage public

11.3 Description du service

Le service général d'éclairage public comprend la fourniture d'électricité aux installations d'éclairage public ainsi que, dans certains cas, la location d'espace sur les poteaux du réseau de distribution de la Ville d'Alma pour la fixation des luminaires du client.

Ce service comprend aussi, pour les municipalités dont les luminaires ne sont pas équipés d'un dispositif individuel de commande d'allumage, la fourniture et l'exploitation des circuits de contrôle et d'alimentation servant uniquement au fonctionnement des luminaires.

Le tarif du service général d'éclairage public ne s'applique qu'aux luminaires ou aux dispositifs de signalisation raccordés à des circuits d'éclairage public dont la consommation d'énergie est mesurée au moyen d'un compteur. Si d'autres appareils ou équipements sont raccordés aux circuits d'éclairage public ou si la consommation d'énergie n'est pas mesurée, toute l'électricité livrée à ce point de livraison est assujettie au tarif F, décrit dans le chapitre 10.

11.4 Tarif

Le tarif du service général d'éclairage public est de **12,487 ¢** le kilowattheure.

11.5 Établissement de la consommation

En général, la consommation d'énergie n'est pas mesurée. Cependant, le Service électrique de la Ville d'Alma peut la mesurer s'il le juge à propos.

Lorsqu'elle n'est pas mesurée, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 345 heures d'utilisation mensuelle.

Dans le cas des tunnels ou autres installations qui demeurent éclairés jour et nuit, la consommation d'énergie correspond au produit de la puissance raccordée par 720 heures d'utilisation mensuelle.

Le client doit fournir au Service électrique de la Ville d'Alma tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires à l'établissement de la puissance raccordée en vertu de l'abonnement au service général d'éclairage public. Dans l'établissement de la puissance raccordée, le Service électrique de la Ville d'Alma tient compte de la puissance nominale de l'ampoule et des accessoires.

Le client doit également aviser le Service électrique de la Ville d'Alma de toute modification apportée aux circuits d'éclairage public. Le cas échéant, la révision de la puissance raccordée prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit l'avis écrit.

11.6 Coûts liés aux services connexes

Si la Ville d'Alma engage des coûts pour l'installation, le remplacement ou l'enlèvement d'un luminaire sur un poteau de son réseau de distribution, ou pour la fourniture de tout autre service connexe au service général d'éclairage public, elle en exige le remboursement intégral par le client.

11.7 Durée minimale de l'abonnement

Dans le cas où le service général d'éclairage public comporte seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de 1 mois. Dans les autres cas, elle est de 1 an.

Sous-section 1.3 Tarif du service complet d'éclairage public (non applicable)

SECTION 2 TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE (non applicable)

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

12.1 Choix du tarif

Sauf disposition contraire des présents *Tarifs* :

- a) tout client ou toute cliente qui est admissible à différents tarifs généraux peut choisir celui qu'il ou qu'elle préfère lors de sa demande d'abonnement;
- b) dans le cas d'un abonnement annuel, le client ou la cliente peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement. Ce changement ne peut être effectué avant l'expiration d'un délai de 12 périodes mensuelles à partir du dernier changement de tarif fait en vertu du présent sous-alinéa;

Le changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle le Service électrique de la Ville d'Alma reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure;

- c) dans le cas d'un nouvel abonnement annuel et uniquement pendant les 12 premières périodes mensuelles, le client ou la cliente peut, une seule fois, opter pour un autre tarif auquel il ou elle est admissible;

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, à partir du début de l'abonnement, au début de n'importe quelle période de consommation précédant la demande de ce changement ou au début de toute période de consommation ultérieure;

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande par écrit au Service électrique de la Ville d'Alma avant la fin de la 14^e période mensuelle qui suit la date du début de l'abonnement;

- d) dans le cas d'un abonnement de courte durée, le client ou la cliente peut, une seule fois, opter pour un autre tarif de courte durée auquel il ou elle est admissible;

Ce changement de tarif prend effet, au choix du client ou de la cliente, à partir du début de l'abonnement, au début de n'importe quelle période de consommation précédant la demande de changement ou au début de toute période de consommation ultérieure;

Pour obtenir un changement de tarif en vertu du présent sous-alinéa, le client ou la cliente doit soumettre une demande par écrit à la Ville d'Alma avant la fin de la 2^e période mensuelle qui suit la date de fin de l'abonnement;

Si le client ou la cliente modifie rétroactivement son abonnement de courte durée pour en faire un abonnement annuel, le changement de tarif est pris en compte dans l'application du sous-alinéa c) du présent article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas du passage du tarif M au tarif L ou l'inverse.

12.2 Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension

Si la Ville d'Alma fournit l'électricité en moyenne ou en haute tension et que le client ou la cliente l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même ou elle-même sans frais pour la Ville d'Alma, ce client ou cette cliente a droit à un crédit mensuel en dollars par kilowatt sur la prime de puissance applicable à son abonnement. Les crédits, établis en fonction de la tension d'alimentation, sont les suivants :

Tension nominale entre phases égal ou supérieur à :	Crédit mensuel (\$ le kilowatt)
5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,6869 \$
15 kV, mais inférieure à 50 kV	1,1008 \$

Aucun crédit n'est accordé pour les abonnements de courte durée de moins de 30 jours, ni sur le montant mensuel minimal facturé aux tarifs G, G9, M et CB.

12.3 Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques

Si la Ville d'Alma fournit l'électricité à une tension nominale entre phases égale ou supérieure à 5 kV pour un abonnement au tarif D, DM ou DT et que le client ou la cliente l'utilise à cette tension ou la transforme lui-même ou elle-même, sans frais pour la Ville d'Alma, ce client ou cette cliente a droit, pour cet abonnement, à un crédit de **0,2736 ¢** le kilowattheure sur le prix de toute l'énergie facturée.

12.4 Rajustement pour pertes de transformation

Pour tenir compte des pertes de transformation d'électricité, le Service électrique de la Ville d'Alma accorde une réduction mensuelle de **19,930 ¢** sur la prime de puissance si :

- a) le point de mesurage de l'électricité est à la tension d'alimentation et que celle-ci est de 5 kV ou plus, ou
- b) le point de mesurage est situé en amont des équipements du Service électrique de la Ville d'Alma qui transforment une tension de 5 kV ou plus en une tension d'alimentation fournie à un client ou à une cliente en vertu d'un abonnement.

12.5 Amélioration du facteur de puissance

Si le client ou la cliente installe des condensateurs, des moteurs synchrones ou des compensateurs synchrones qui ont pour effet de diminuer la puissance maximale apparente appelée, le Service électrique de la Ville d'Alma peut, à la demande du client ou de la cliente, et pour l'abonnement annuel ainsi corrigé, rajuster en conséquence la puissance à facturer minimale applicable à son abonnement.

Ce rajustement s'applique dès la première période de consommation où le relevé de l'appareillage de mesure indique une amélioration importante et permanente du rapport entre les puissances maximales appelées, réelle et apparente, ou à compter de toute période de consommation subséquente, au choix du client ou de la cliente.

Le Service électrique de la Ville d'Alma effectue le rajustement en réduisant la puissance à facturer minimale du nombre de kilowatts de puissance maximale appelée qui correspondent à l'amélioration effective du rapport susmentionné. Toutefois, cette réduction ne doit pas entraîner de

diminution de la puissance à facturer minimale fondée sur une puissance réelle appelée au cours des 12 dernières périodes mensuelles.

Ce rajustement ne modifie pas le délai de 12 périodes mensuelles dont dispose le client ou la cliente pour diminuer la puissance à facturer minimale de son abonnement au tarif L.

SECTION 2 RESTRICTIONS

12.6 Restriction concernant les abonnements

Le Service électrique de la Ville d'Alma peut refuser la demande de changement de tarif ou d'annulation d'un abonnement si cette demande a pour seul but d'éviter l'application d'une modalité prévue dans les présents *Tarifs*.

12.7 Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux

Le Service électrique de la Ville d'Alma n'est pas tenu de consentir un abonnement pour toute nouvelle demande de plus de 1 mégawatt ou d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle de plus de 1 mégawatt, ni d'acquiescer à toute demande de charge additionnelle qui permettrait un appel de puissance de plus de 1 mégawatt ou à toute demande soumise par un client ou une cliente qui bénéficie d'un contrat spécial.

12.8 Restriction concernant les abonnements de courte durée

Le Service électrique de la Ville d'Alma n'est pas tenu de consentir un abonnement de courte durée pour une puissance supérieure à 100 kilowatts.

12.9 Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement

- a) Le client ou la cliente peut mettre fin à son abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance avant la fin des 12 premières périodes mensuelles consécutives au cours desquelles il ou elle a pris livraison d'électricité dans les lieux visés;

À moins qu'un autre client ou une autre cliente devienne responsable d'un abonnement pour les mêmes lieux à compter de la date de fin de l'abonnement, le client ou la cliente doit alors payer la moins élevée de :

- i) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement de courte durée à partir du début de l'abonnement; ou
 - ii) la facture d'électricité établie selon les modalités tarifaires propres à l'abonnement annuel jusqu'à la fin des 12 périodes mensuelles consécutives.
- b) Le client ou la cliente peut demander au Service électrique de la Ville d'Alma de modifier rétroactivement son abonnement de courte durée de petite ou de moyenne puissance pour en faire un abonnement annuel s'il ou si elle a pris livraison d'électricité pendant au moins 12 périodes mensuelles consécutives. Cette modification s'applique alors à compter du début de l'abonnement.

12.10 Puissance disponible

Les dispositions des présents *Tarifs* ne doivent en aucun cas être interprétées comme une permission accordée au client ou à la cliente de dépasser la puissance disponible stipulée dans son contrat.

SECTION 3 MODALITÉS DE FACTURATION

12.11 Rajustement des tarifs aux périodes de consommation

Les tarifs mensuels prévus dans les présents *Tarifs* s'appliquent tels quels lorsque la période de consommation est de 30 jours consécutifs ou, dans le cas des tarifs et options de grande puissance, de 720 heures consécutives.

Pour les périodes de consommation d'une durée différente, les tarifs mensuels sont rajustés au prorata du nombre de jours de la période de consommation. La méthode de calcul est la suivante :

- a) on divise par 30 jours ou par 720 heures, selon le cas, chacun des éléments suivants des tarifs :
 - les frais d'accès au réseau;
 - la prime de puissance;
 - le nombre de kilowattheures ou d'heures d'utilisation compris, le cas échéant, dans chaque tranche de prix du tarif;
 - le montant mensuel minimal de la facture;
 - la prime de dépassement;
 - le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension décrit dans l'article 12.2;
 - le rajustement pour pertes de transformation décrit dans l'article 12.4;
 - toute majoration de prime prévue dans les présents *Tarifs*;
- b) on multiplie les résultats obtenus par le nombre de jours ou le nombre d'heures, selon le cas, de la période de consommation.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS

12.12 Modification

Les dispositions des présents *Tarifs* peuvent être modifiées en tout temps avec l'approbation de la Régie de l'énergie.

12.13 Remplacement / Abrogation

Les Tarifs en vigueur le 2 avril 2024, par le règlement 396-2024, sont remplacés par les présents *Tarifs* à la date de leur entrée en vigueur.

12.14 Entrée en vigueur

Les présents *Tarifs* entrent en vigueur le 17 avril 2025. Les tarifs qui y sont prévus s'appliquent à l'électricité consommée et aux services fournis à compter de cette date et, par la suite, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

Si une période de consommation chevauche le 17 avril 2025, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture. L'électricité est facturée aux tarifs antérieurs d'après la relève du compteur effectuée par le Service électrique de la Ville d'Alma le 16 avril 2025, selon le cas, et aux présents tarifs d'après la relève effectuée à la fin de la période de consommation. Si le Service électrique de la Ville d'Alma n'effectue pas la relève du compteur à la date applicable, la facturation de l'électricité aux

tarifs antérieurs et aux présents tarifs est alors établie de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de consommation antérieurs au 17 avril 2025 et du nombre de jours écoulés entre la date applicable et la fin de la période de consommation visée.

Les services à facturer aux tarifs antérieurs et aux présents tarifs sont répartis de façon exclusive au prorata du nombre de jours de la période de facturation antérieurs à l'entrée en vigueur des présents *Tarifs* et du nombre de jours écoulés entre la date applicable et la fin de la période de consommation visée, sauf s'il s'agit d'un service rendu à date fixe, auquel cas celui-ci est facturé au tarif applicable à la date où il a été rendu.

12.15 Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents *Tarifs*

Les tarifs et conditions stipulés dans les contrats conclus par le Service électrique de la Ville d'Alma ou par l'une de ses filiales avant l'entrée en vigueur des présents *Tarifs* demeurent valides jusqu'à l'expiration des contrats. Toutefois, aucune clause de renouvellement automatique ne peut s'appliquer à moins que les parties en conviennent.

Les présents *Tarifs* s'appliquent, dès leur entrée en vigueur, à tout contrat accordant au Service électrique de la Ville d'Alma un droit de résiliation ou de modification, ou prévoyant la modification des *Tarifs*.

Lorsque la résiliation d'un contrat ou la modification par le Service électrique de la Ville d'Alma du tarif et des conditions qui y sont prévues nécessitent un préavis, les présents *Tarifs* s'appliquent dès l'expiration du délai de préavis.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'empire de ces règlements ou de leurs modifications; ni aux rôles d'évaluation, de perception, de taxe de répartition ni aux droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la Ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; ni aux billets, obligations ou autres valeurs ou titres émis par la Ville, mais au contraire, tous ces actes, et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou révoqués sous l'empire du présent règlement.

12.16 Tarifs d'Hydro-Québec

En cas d'incompatibilité entre les présents *Tarifs* établis et le Règlement d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, et que cette incompatibilité entraînerait pour le client un coût supérieur à celui qui résulterait du tarif d'Hydro-Québec alors en vigueur pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité, le tarif d'Hydro-Québec prévaut, comme stipulé à l'article 8 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41)*.

CHAPITRE 13 TARIF DU SERVICE SIGNATURE (non applicable)

Article 13.1 : Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Maïresse


Greffière

Adopté à la séance extraordinaire tenue le : 14 avril 2025

Avis motion et dépôt : 7 avril 2025

Adoption : 14 avril 2025

Entrée en vigueur : 17 avril 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Unités de mesure	5
CHAPITRE 2 TARIFS DOMESTIQUES	6
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	6
2.1 Domaine d'application des tarifs domestiques.....	6
2.2 Installation d'un compteur à indicateur de maximum	6
2.3 Choix du tarif	6
SECTION 2 TARIF D.....	6
2.4 Domaine d'application.....	6
2.5 Structure du tarif D	7
2.6 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts	7
2.7 Passage au tarif DP d'un abonnement au tarif D au titre duquel la puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kilowatts.....	7
2.8 Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres	7
2.9 Gîte touristique ou résidence de tourisme	8
2.10 Hébergement dans une famille d'accueil ou une résidence d'accueil.....	8
2.11 Dépendance d'un local d'habitation.....	8
2.12 Usage mixte	9
2.13 Exploitation agricole	9
SECTION 3 TARIF DP	9
2.14 Domaine d'application.....	9
2.15 Structure du tarif DP	9
2.16 Puissance à facturer	10
2.17 Puissance à facturer minimale.....	10
2.18 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts, mais inférieure à 65 kilowatts	10
2.19 Passage au tarif D d'un abonnement au tarif DP au titre duquel la puissance maximale appelée est inférieure à 50 kilowatts.....	11
2.20 Installation d'un compteur à indicateur de maximum	11
SECTION 4 TARIF DM	11
2.21 Domaine d'application.....	11
2.22 Résidence communautaire comprenant à la fois des logements et des chambres ou résidence communautaire ou maison de chambres à louer de 10 chambres ou plus	11
2.23 Structure du tarif DM.....	12
2.24 Puissance à facturer	12
2.25 Puissance à facturer minimale.....	12

RÈGLEMENT 396-2025

2.26	Seuil de facturation de la puissance	12
2.27	Multiplicateur	12
2.28	Usage mixte	13
SECTION 5	TARIF DT	13
2.29	Domaine d'application	13
2.30	Définition	13
2.31	Caractéristiques du système biénergie	14
2.32	Modalités d'inscription au tarif DT	14
2.33	Reprise après panne	14
2.34	Structure du tarif DT	14
2.35	Multiplicateur	15
2.36	Puissance à facturer	15
2.37	Puissance à facturer minimale.....	15
2.38	Seuil de facturation de la puissance	15
2.39	Immeuble collectif d'habitation, résidence communautaire ou maison de chambres utilisant un système biénergie	15
2.40	Usage mixte	16
2.41	Exploitation agricole	16
2.42	Durée d'application du tarif.....	16
2.43	Non-conformité avec les conditions.....	17
2.44	Fraude.....	17
SECTION 6	MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I (NON APPLICABLE)	17
SECTION 7	OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE (NON APPLICABLE)	17
SECTION 8	OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF D (NON APPLICABLE)	17
SECTION 9	TARIF FLEX D (NON APPLICABLE)	17
SECTION 10	OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE - LATITUDE (NON APPLICABLE).....	17
SECTION 11	TARIF DIFFÉRENCIÉ DANS LE TEMPS (TARIF PROVISOIRE) (NON APPLICABLE)	17
CHAPITRE 3 TARIFS DE PETITE PUISSANCE		18
SECTION 1	TARIF G.....	18
3.1	Domaine d'application.....	18
3.2	Structure tarif G	18
3.3	Puissance à facturer	18
3.4	Puissance à facturer minimale.....	18
3.5	Abonnement de courte durée	19
3.6	Installation d'un compteur à indicateur de maximum	19
3.7	Dispositions liées à l'élimination de la dégressivité des prix de l'énergie au tarif G	19
SECTION 2	MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I (NON APPLICABLE)	20
SECTION 3	OPTION DE CRÉDIT HIVERNAL POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF G (NON APPLICABLE)	20

RÈGLEMENT 396-2025

SECTION 4	TARIF FLEX G (TARIF PROVISOIRE) (NON APPLICABLE)	20
CHAPITRE 4 TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE		21
SECTION 1	TARIF M.....	21
4.1	Domaine d'application.....	21
4.2	Structure du tarif M.....	21
4.3	Puissance à facturer	21
4.4	Puissance à facturer minimale.....	21
4.5	Passage au tarif L en cours d'abonnement.....	22
4.6	Passage au tarif L en début d'abonnement	22
4.7	Abonnement de courte durée	22
4.8	Installation d'un compteur à indicateur de maximum	23
SECTION 2	TARIF G9.....	23
4.9	Domaine d'application.....	23
4.10	Structure du tarif G9	23
4.11	Puissance à facturer	23
4.12	Puissance à facturer minimale.....	23
4.13	Abonnement de courte durée	24
4.14	Installation d'un compteur à indicateur de maximum	24
SECTION 3	TARIF GD (NON APPLICABLE)	24
SECTION 4	TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE (NON APPLICABLE).....	24
SECTION 5	TARIF EXPÉRIMENTAL BR (NON APPLICABLE).....	24
SECTION 6	MESURAGE NET POUR AUTOPRODUCTEUR – OPTION I (TARIF PROVISOIRE) (NON APPLICABLE) 24	
SECTION 7	TARIF FLEX M (TARIF PROVISOIRE) (NON APPLICABLE)	24
SECTION 8	TARIF FLEX G9 (TARIF PROVISOIRE) (NON APPLICABLE)	24
CHAPITRE 5 TARIFS DE GRANDE PUISSANCE		25
SECTION 1	TARIF L	25
5.1	Domaine d'application.....	25
5.2	Structure du tarif L.....	25
5.3	Puissance souscrite	25
5.4	Puissance à facturer	25
5.5	Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts	25
5.6	Prime de dépassement	26
5.7	Augmentation de la puissance souscrite	26
5.8	Diminution de la puissance souscrite.....	26
5.9	Fractionnement d'une période de consommation.....	27
5.10	Révision de la puissance souscrite en début d'abonnement.....	27
5.11	Appels de puissance non retenus pour la facturation.....	28

RÈGLEMENT 396-2025

5.12	Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité	28
5.13	Prime pour défaut de mise en œuvre d'un système de gestion de l'énergie électrique	29
SECTION 2 TARIF LG		29
5.14	Domaine d'application.....	29
5.15	Structure du tarif LG	29
5.16	Puissance à facturer	29
5.17	Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts	29
5.18	Puissance à facturer minimale.....	29
5.19	Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts.....	30
5.20	Prime pour puissance disponible inutilisée	30
5.21	Appels de puissance non retenus pour la facturation.....	30
5.22	Crédit pour interruption ou diminution de la fourniture d'électricité	30
SECTION 3 TARIF G9		31
5.24	Domaine d'application.....	31
SECTION 4 TARIF H		31
5.25	Domaine d'application.....	31
5.26	Définition	31
5.27	Structure du tarif H.....	31
5.28	Puissance à facturer	32
SECTION 5 TARIF LD (NON APPLICABLE)		32
SECTION 6 TARIF LP (NON APPLICABLE).....		32
CHAPITRE 6 OPTIONS TARIFAIRES ET TARIFS OPTIONNELS PRINCIPALEMENT DESTINÉS À LA CLIENTÈLE D'AFFAIRES		33
SECTION 1 TARIF DE MAINTIEN DE LA CHARGE (NON APPLICABLE).....		33
SECTION 2 OPTIONS DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE – ENGAGEMENT (TARIF PROVISoire)		33
6.13	Domaine d'application.....	33
6.14	Définitions.....	33
SECTION 3 OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE - LATITUDE (TARIF PROVISoire) (NON APPLICABLE)		34
SECTION 4 OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE (TARIF PROVISoire).....		34
6.46	Domaine d'application.....	34
6.47	Définitions.....	34
SECTION 5 TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE (NON APPLICABLE)		35
SECTION 6 TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L (NON APPLICABLE)		35
SECTION 7 RODAGE DE NOUVEAUX ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE 35		
6.88	Domaine d'application.....	35
6.89	Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 8 du présent chapitre	36

RÈGLEMENT 396-2025

6.90	Abonnement dont l'historique comporte, au tarif M, moins de 12 périodes de consommation sans rodage en vertu de la présente section ni essai d'équipements en vertu de la section 8 du présent chapitre	36
6.91	Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, 12 périodes de consommation ou plus sans rodage	37
6.92	Abonnement dont l'historique comporte, au tarif L ou au tarif LG, moins de 12 périodes de consommation sans rodage	38
6.93	Cessation des modalités relatives au rodage	38
6.94	Renouvellement des modalités relatives au rodage	38
6.95	Restrictions	39
SECTION 8 ESSAIS D'ÉQUIPEMENTS PAR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE OU DE GRANDE PUISSANCE		39
6.96	Domaine d'application	39
6.97	Facturation	39
6.98	Restriction	39
SECTION 9 OPTION DE GESTION DE LA DEMANDE DE PUISSANCE (NON APPLICABLE)		40
CHAPITRE 7 TARIF POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS		41
SECTION 1 TARIF CB		41
7.1	Domaine d'application	41
7.2	Définitions	41
7.3	Structure du tarif CB de moyenne puissance	42
7.4	Structure du tarif CB de grande puissance	42
7.5	Puissance à facturer	42
7.6	Modalité relative au facteur de puissance dans le cas d'un appel de puissance inférieur à 5 000 kilowatts pour un abonnement de grande puissance	43
7.7	Puissance à facturer minimale	43
7.8	Puissance à facturer minimale de moins de 5 000 kilowatts	43
7.9	Modalités applicables au service non ferme	43
7.10	Avis de restriction	44
CHAPITRE 8 TARIFS BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE (NON APPLICABLE)		45
CHAPITRE 9 TARIFS APPLICABLES DANS LES RÉSEAUX AUTONOMES (NON APPLICABLE)		46
CHAPITRE 10 TARIF À FORFAIT POUR USAGE GÉNÉRAL		47
10.1	Domaine d'application	47
10.2	Conditions d'application	47
10.3	Structure du tarif F	47
10.4	Facturation	47
10.5	Puissance à facturer par point de livraison	47
CHAPITRE 11 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET SENTINELLE		49
SECTION 1 TARIFS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC		49

RÈGLEMENT 396-2025

11.1	Domaine d'application.....	49
11.2	Imputation des coûts exceptionnels au client (non applicable).....	49
11.3	Description du service.....	49
11.4	Tarif.....	49
11.5	Établissement de la consommation.....	49
11.6	Coûts liés aux services connexes.....	50
11.7	Durée minimale de l'abonnement.....	50
SECTION 2	TARIFS D'ÉCLAIRAGE SENTINELLE (NON APPLICABLE).....	50
	CHAPITRE 12 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	51
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS.....	51
12.1	Choix du tarif.....	51
12.2	Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension.....	52
12.3	Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques.....	52
12.4	Rajustement pour pertes de transformation.....	52
12.5	Amélioration du facteur de puissance.....	52
SECTION 2	RESTRICTIONS.....	53
12.6	Restriction concernant les abonnements.....	53
12.7	Restriction concernant les abonnements de grande puissance et les contrats spéciaux.....	53
12.8	Restriction concernant les abonnements de courte durée.....	53
12.9	Adaptation des tarifs à la durée de l'abonnement.....	53
12.10	Puissance disponible.....	54
SECTION 3	MODALITÉS DE FACTURATION.....	54
12.11	Rajustement des tarifs aux périodes de consommation.....	54
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS.....	54
12.12	Modification.....	54
12.13	Remplacement / Abrogation.....	54
12.14	Entrée en vigueur.....	54
12.15	Contrats conclus avant l'entrée en vigueur des présents Tarifs.....	55
12.16	Tarifs d'Hydro-Québec.....	55
	CHAPITRE 13 TARIF DU SERVICE SIGNATURE (NON APPLICABLE).....	56